
CABINET

Arrêté n° 6797 / MAFDP-CAB

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des tours jumelles dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n°6 Talangai, commune de Brazzaville

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET
DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général

ARRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des Tours jumelles dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n°6 Talangai, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie de huit hectares quarante ares zéro centiare (8ha 40a 00ca)

tel qu'il ressort du plan de délimitation jointe en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM		
Points	X	Y
A	533893,359	9530618,552
B	533934,634	9530591,035
C	533982,559	9530565,635
D	533932,518	9530501,065
E	533823,509	9530331,743
F	533757,892	9530283,059
G	533732,492	9530301,580
H	533738,842	9530308,559

I	533608,667	9530428,580
J	533620,309	9530446,572
K	533565,804	9530532,826
L	533591,205	9530549,760
M	533557,338	9530601,089
N	533601,788	9530627,018
O	533568,450	9530668,823
P	533606,550	9530694,752
Q	533830,918	9530532,297

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023



Pierre MABIALA